

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AIP. nº 2009_ 1766

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE UNION INVIVO Centre d'Exploitation Logistique de Montbartier 1527 route du Canal 82700 – MONTBARTIER

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques à Montbartier après augmentation des capacités administratives

> La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1846 du 14 octobre 2004 autorisant la société INVIVO à exploiter un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques à Montbartier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007, portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Vu le dossier de demande de février 2003 présenté par la société INVIVO en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires et d'agroéquipements sur la commune de Montbartier;

Vu le complément d'étude de dangers du 7 mars 2003, réalisé par la société NEXTER, pour le site INVIVO de Montbartier, portant sur la cotation des scenarii d'accidents en terme de probabilité/gravité/cinétique, la modélisation du scénario d'incendie généralisé, et l'étude des mesures compensatoires envisageables pour le scénario d'incendie généralisé;

Vu l'étude de dangers révisée de juin 2008 réalisé par SERVICES COOP pour le site INVIVO de Montbartier

Vu le dossier d'information préalable déposé en préfecture le 24 mars 2009, en application de l'article 512-33 du code de l'environnement, par la société UNION INVIVO dont le siège social est situé 83 Avenue de la Grande Armée à PARIS (75782 Cedex 16), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension des capacités sans modification sur le bâti, de son centre d'exploitation logistique de Montbartier ;

Vu le rapport d'étude en date du 05 février 2009 réalisé par l'INERIS, modélisant notamment les conséquences associées à la dispersion de fumées toxiques produites par les différents scenarii d'incendie du site INVIVO de Montbartier, à partir de la nature et des tonnages des substances projetés.

Vu l'avis du SDIS 82 en date du 29 août 2008 portant sur les prescriptions techniques relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du SDIS 82 en date du 6 août 2009 portant sur l'évaluation des besoins en eau et des moyens de confinement du site en cas d'incendie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1er octobre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-33 du Code de l'Environnement, le demandeur a porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et avant leur réalisation, les modifications envisagées sur l'installation sise 1527 route du canal à Montbartier ;

Considérant que l'augmentation des capacités administratives de stockage sollicitée, sans modifications des bâtiments, n'entraîne pas un accroissement substantiel des dangers et des inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les préconisations de l'arrêté préfectoral n°04-1846 du 14 octobre 2004 autorisant la société INVIVO à exploiter un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques à Montbartier sont abrogées à la date d'entrée en application du présent arrêté.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Union INVIVO de Montbartier est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route du Canal à Montbartier (82700), comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | s Activités | A S/A/D | Observations |
|------------|--|--------------|---|
| 1111-1a | Stockage ou emploi de substances et préparations trè toxiques solides La quantité est supérieure ou égale à 20 t | AS | 25 t |
| 1111-2a | Stockage ou emploi de substances et préparations trè toxiques liquides La quantité est supérieure ou égale à 20 t | s AS | 25 t |
| 1172-1 | Stockage et emploi de substances dangereuses pou l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité de produits est supérieure ou égale à 200 t | r S AS | 3080 t* |
| 1173-1 | Stockage et emploi de substances dangereuses pou l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques La quantité de produits est supérieure ou égale à 500 t | AS | 3080 t* |
| 1131.1.1.b | Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques solides La quantité de produits est supérieure à 50 t | А | 50 t |
| 1131.2.b | Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques liquides La quantité de produits est supérieure à 10 t | Α | 40 t |
| 1432-2.a | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale est supérieure à 100 m³ Eq | А | 870 m³ |
| 1450-2.a | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité de produit est supérieure à 1t | А | 30 t |
| 1510.1 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ | А | 3730 t* combustibles et volume = 50770 m ³ |
| 1523-C.1.a | Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre C. Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ Le volume stocké est supérieure à 2,5 t | A | 50 t* |
| 523-C.2.b | Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. Le volume stocké est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | Ð | 440 t* |
| | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale étant supérieure à 50 kW | D | 53 kW |

| Rubriques | Activités. | AS/A/D | Observations |
|-----------|--|--------|----------------------|
| 2662-b | Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume stocké est inférieur à 1 000 m³ et supérieur à 1000 m³ | D | 990 m ³ |
| 2663-2.b | Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état ni alvéolaire ni expansé. Le volume de stockage est supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 10 000 m³. | D | 5 500 m ³ |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume stocké est Inférieur à 1 000 m³ | NC | 450 m ³ |

AS - (autorisation avec servitudes) - A (autorisation) - D (déclaration)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélévement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités du centre l'exploitation logistique de Montbartier objet de la présente autorisation sont la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de produits de santé végétale, d'agroéquipement et de semences au profit des coopératives clientes et fournisseurs.

Les marchandises sont réceptionnées et expédiées par camions.

L'établissement comprend un ancien bâtiment d'une emprise au sol de 3 800 m² dont 3 204 m² affectés au stockage.

L'ancien bâtiment comporte :

- un magasin de stockage de 1 500 m², 3 cellules de stockage respectivement de 930, 630, 144 m²; les cellules C1 et C2 sont en rétention,
- deux quais de chargement- déchargement en façade nord et deux quais couverts non utilisés,
- un local destiné aux produits détériorés ou périmés sur rétention dans l'angle sud-ouest de la cellule C1.
- un local de charge d'accumulateurs,
- deux locaux techniques.

Un nouveau bâtiment a été mis en service en novembre 2006 d'une surface au sol de 5 805 m² dont 3 965 m² destinés au stockage des produits.

Ce bâtiment récent comporte :

- une zone de bureaux de 360 m².
- une aire de reconditionnement,
- un quai de réception,
- une aire de préparation de 1300 m²,
- 4 cellules C4 à C7 respectivement de 1 330, 1 310, 535 et 790 m²,
- un local incendie,
- un local de charge d'accumulateurs.

^{*} Dans une limite de 3 080 t pour l'ensemble des quantités de phytosanitaires stockés au titre des rubriques 1172, 1173, 1523 et 1510.

L'établissement comprend en outre :

- une aire extérieure imperméabilisée de stockage de 2 000 m², dont 100 m² utilisés pour le stockage de 10 tonnes de produit combustibles (piquet en bois)
- une zone de parking à l'entrée du site,
- une aire extérieure de stockage des déchets équipée de bennes ouvertes,
- un bassin d'orage de 500 m³,
- un auvent destiné au stockage de palettes,
- une réserve incendie de 1000 m³ et une réserve dédiée à l'alimentation en eau des RIA et mousse de 150 m³.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 4: IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°926, 1068, 1066 de la section D du cadastre de la commune de Montbartier.

Le site occupe une superficie de 56 000 m². Les bâtiments occupent 9 600 m² dont 7 169 m² dévolus à l'activité de stockage. 12 000 m² de surface sont imperméabilisés. Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 et en ANNEXE 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier l'étude de dangers de juin 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Réglementations | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|---|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | | | | | X |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | | | | Х | |
| Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | | | | | × |
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation | x | Х | X | × | |

| | | | | į |
|---|------|---|------|---|
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des | | Х | | i |
| bruits émis dans l'environnement par les IC | | | | ı |
| Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de | | | Х | l |
| certaines installations classées contre la foudre | | | | |

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

ARTICLE 7: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force maieure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous les articles 2 et 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 13: GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les garanties financières selon les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

ARTICLE 14: CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au présent article.

ARTICLE 15: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbartier pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera

affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Montbartier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société UNION INVIVO.

Fait à Montauban, le 25 NOV 2009

La Préfète

Le Spanner Général

Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

| TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 1 |
|--|----------------|
| CHAPITRE 1.1. Exploitation des installations | 1 |
| TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 13 |
| CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS CHAPITRE 2.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs conditions de rejets au milie CHAPITRE 2.4. Valeurs limites de rejets CHAPITRE 2.5. Surveillance des emissions | 13 BU 13 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 17 |
| CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES | 17 |
| TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 19 |
| CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 19 |
| TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | 20 |
| CHAPITRE 5.1. Principes de gestion | 20 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | . 22 |
| CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES | 22 25 29 |
| CHAPITRE 6.6. Prevention des pollutions accidentelles | 34 36 |
| ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION N°1 | |
| ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION N°2 | 41 |

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Paragraphe 1.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Paragraphe 1.1.4. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Paragraphe 1.1.5. Récolement à l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

Paragraphe 1.1.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,

- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.2. GARANTIES FINANCIERES

Paragraphe 1.2.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au cidessous :

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 1111-1a | Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques solides La quantité est supérieure ou égale à 20 f | 25 t |
| 1111-2a | Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques liquides La quantité est supérieure ou égale à 20 t | 25 t |
| 1172-1 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité de produits est supérieure ou égale à 200 t | 3080 t |
| 1173-1 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques La quantité de produits est supérieure ou égale à 500 t | 3080 t |

Le montant total des garanties à constituer est de 3 740 061 euros.

Paragraphe 1.2.2. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Paragraphe 1.2.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au Paragraphe 1.2.2. des présentes prescriptions.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Paragraphe 1.2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Paragraphe 1.2.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à *l'article 5* du présent arrêté.

Paragraphe 1.2.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Paragraphe 1.2.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 541-37 du code de l'environnement susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Paragraphe 1.2.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La plate-forme est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs doivent être relevés périodiquement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il n'est pas procédé aux nettoyages des sols avec de l'eau. Ceux-ci sont nettoyés à sec.

Paragraphe 2.1.2. Protection des approvisionnements

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Paragraphe 2.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. A partir de la vanne d'arrêt, les fossés sont curables mais non étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Eaux usées

Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestique, sont traités par un dispositif d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur, avant rejet au milieu naturel. Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

Paragraphe 2.3.2. Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc. doit être raccordé à un système de traitement constitué de un ou plusieurs débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales transitent en outre par un bassin de régulation de 500 m³ assurant un rejet, dans les fossés situés en bordure du site, étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites telles que fixées au Paragraphe 2.4.2.

Les points de rejet des eaux au milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Paragraphe 2.3.3. Effluents en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les écoulements de substances dangereuses dans les rétentions, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées selon les normes en vigueur.

Paragraphe 2.4.2. Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

| Parametres | Naleurs limites | Méthodes de référence |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| MES | < 35 mg/l | NF EN 872 |
| DCO | <125 mg/l | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l | NF EN ISO 9377-2 |
| température | < 30°C | |
| рН | Entre 5,5 et 8,5 | |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de 24 h pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Paragraphe 2.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.4. Rejet dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Paragraphe 2.4.5. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

CHAPITRE 2.5. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Paragraphe 2.5.1. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée **au moins tous les an**s par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées au Paragraphe 2.4.2.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant deux ans au minimum.

Paragraphe 2.5.2. Surveillance de la pollution souterraine

L'exploitant doit poursuivre sur son site les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Alinéa a) Réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est composé au minimum de 3 points de surveillance ; deux piézomètres au moins étant implantés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique et un en amont.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

Alinéa b) périodicité et substances à doser :

Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe par un organisme indépendant de l'exploitant et agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Alinéa c) Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte:

Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- 🕟 la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Méthodologie et normes :

- · la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- · l'indication des normes en viqueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- · en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence

relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celuici.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | periode allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours féries |
|---|--|--|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |

Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Après toute modification notable de ses installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de

l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués dans les conditions définies ci-dessus. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de formation et entraînements à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Paragraphe 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Paragraphe 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Paragraphe 4.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, sacs, conteneurs,...). Le transvasement de produits pulvérulents en vrac est interdit.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 (section 7 chapitre III titre IV Livre V) du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Alinéa d) Gestion des produits non-conformes

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes, produits dont l'emballage est détérioré, doit être mis en place. Ce local ou cette zone présent toutes les garanties de non dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les bennes à déchets doivent notamment être placées à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les déchets doivent être régulièrement collectés afin de limiter les quantités de déchets présents sur le site.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant, pendant 5 ans :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude de dangers, dont la dernière version date de juin 2008, est révisée tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Paragraphe 6.1.2. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Paragraphe 6.1.3. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), relevant d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du code de l'environnement, est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Paragraphe 6.1.4. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES ET GESTION DE LA SECURITE

Paragraphe 6.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.2.2. Systèmes de gestion de la sécurité

Un système de gestion de la sécurité, ou SGS, est mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement, s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

Alinéa a) Identification et évaluation des risques :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés

Alinéa b) Gestion des modifications :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés ainsi que pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Alinéa c) Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures précédemment citées, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Alinéa d) Gestion du retour d'expérience :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les incidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ainsi, elles doivent être signalées et enregistrées, puis hiérarchisées et analysées. Des parades techniques ou organisationnelles doivent être définies et mises en place dans les meilleurs délais. Leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Paragraphe 6.2.3. Organisation et formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits dans le SGS.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention des accidents majeurs est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs y sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Paragraphe 6,2.4. Maîtrise d'exploitation et consignes de sécurité

Des procédures et des instructions écrites sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et le démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.

Des consignes de sécurité sont également rédigées et diffusées.

Elles doivent notamment indiquer:

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, doivent également être définis.

Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction Paragraphe 6.2.5.

Alinéa a) Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Alinéa b) Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique : le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Alinéa c) Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des deux alinéas précédents et de l'alinéa d) du Paragraphe 6.2.2. , à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet et à l'inspection des installations classées, **pour le 31 juillet** au plus tard (cf. exercice agricole du 1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1), une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

CHAPITRE 6.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Paragraphe 6.3.1. Accès, voies et aires de circulation

Alinéa a) Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Alinéa b) Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés durant les heures de fermetures et surveillés par un système anti-intrusion certifié APSAD R55 ou tout autre norme équivalente. L'accès aux cellules de stockage est réglementé et accessible par un système de contrôle d'accès par badge magnétique pendant les heures d'ouverture. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

Alinéa c) Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Alinéa d) Voies

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie au moins de 4 m est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

L'usage éventuel de la voirie en tant que complément de rétention ne doit pas constituer un obstacle à la progression et à la mise en œuvre de moyens du SDIS.

Alinéa e) Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures exploitation et d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, aucun camion ne stationne sur le site et en particulier sur les quais de chargement.

Paragraphe 6.3.2. Bâtiments et locaux

Alinéa a) Nouveau bâtiment : cellules C4 à C7

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du

bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Le nouveau bâtiment est également construit afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule vers une autre.

Ainsi, les cellules C4 à C7 doivent avoir :

- une charpente et des poteaux en béton
- murs coupe feu 2 heures dépassant en toiture de 1 m,
- les percements ou ouvertures effectués dans ces murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés ou munis de dispositifs coupe feu afin d'assurer un degré coupefeu 2 heures,
- les portes séparatives coupe feu 2 heures, à fermeture asservie à la détection incendie. Leur fermeture automatique ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes coupe feu vers l'extérieur 1/2h et 2h vers l'aire de préparation,
- l'ensemble de leur toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant à la classe et l'indice T 30/1,
- un éclairage naturel constitué de matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les pièces justificatives de sa conformité doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées (certificat de tenue au feu des structures et des matériaux, certificats d'installation des portes coupe feu...).

En particulier, sont fournis les justificatifs de résistance du bâtiment et des mesures de maîtrise des risques techniques, au séisme majoré de sécurité défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Paragraphe 6.3.3. Bâtiment existant : magasin et cellules C1 à C3

La cellule C2 est munie de murs coupe feu 2 heures dépassant en toiture d'au moins 0,7 m et de portes coupe feu 1 heure 30.

La séparation entre les cellules C1 et C2 est assurée par un mur autoportant coupe feu 4h, dépassant en toiture d'1m. La porte est coupe feu 2h, à fermeture asservie à la détection incendie. Leur fermeture automatique ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le mur extérieur de la cellule C1 dispose d'une isolation thermique.

<u>Paragraphe 6.3.4. Locaux de charge</u>

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les locaux de charge de batteries sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

En particulier:

- ces locaux doivent être convenablement éclairés et ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible;
- les murs des locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont coupe feu de degré 2 h ;
- les portes du local de charge du nouveau bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heure, munie d'un fermeporte pour la porte intérieure et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique pour la porte extérieure;
- la porte intérieure du local de charge de l'ancien bâtiment est pare flamme $\frac{1}{2}$ h;
- la recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge;
- ces locaux n'ont aucune autre affectation que la charge des accumulateurs du site; il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ;
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux;
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;

- le sol est recouvert d'un traitement anti-acide;
- l'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme;
- la porte du local de charge est fermée pendant les opérations de charge des chariots;

Paragraphe 6.3.5. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Alinéa a) Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Alinéa b) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Alinéa c) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans le rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Paragraphe 6.3.6. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à l'arrêté du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Alinéa b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait

l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans au maximum. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porter atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des Alinéa a) et Alinéa b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.3.7. Dispositifs d'évacuation des fumées

Pour tous les bâtiments, des exutoires à commande automatique et manuelle permettent d'évacuer les fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque cellule, et :

- au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture,
- leur surface utile ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés,
- aucune ouverture n'est présente en toiture à moins de 7 m des murs séparatifs pour le nouveau bâtiment et de 4 m pour le bâtiment existant,
- sous 12 mois, la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chacun des bâtiments, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes; elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage,
- les exutoires des cellules C4 à C7 sont asservis à la détection incendie et actionnables par une commande manuelle à l'entrée de chaque cellule du nouveau bâtiment,
- des amenées d'air frais d'une superficie adaptée sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Paragraphe 6.3.8. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personne comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Paragraphe 6.3.9. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Paragraphe 6.3.10, Ventilation

Chaque cellule est équipée d'une ventilation statique de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive ou inflammable. Les orifices bas des manches de ventilation doivent toujours être dégagés pour assurer l'efficacité de la ventilation. Cette ventilation statique est complétée dans les cellules de stockage des inflammables par une tourelle d'extraction de 1 volume /h au minimum. Le moteur de ce dispositif est placé à l'extérieur de la cellule, hors zone explosive.

Paragraphe 6.3.11. Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 6.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Paragraphe 6.4.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un plan d'entreposage des produits avec indication de leur catégorie de dangers et de l'état des stocks. La forme de ce document est définie en relation avec le service départemental d'incendie et de secours. Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'étiquetage des produits doit être lisible et comporter au moins :

- le symbole de dangers relatifs à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses (conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), une phrase risque précisant le mode d'exposition où la nature particulière des risques,
- des phrases de prudence, indiquant les précautions à prendre lors du stockage, avant et après la manipulation, ainsi que les mesures d'urgence.

Paragraphe 6.4.2. Mode général d'exploitation de la plate-forme

Alinéa a) Règles de gestion

Les produits stockés sont répartis dans les différentes cellules de l'établissement selon le tableau cidessous et un plan de stockage basé sur la nature des risques qu'ils présentent, caractérisée par les phrases de risque qui figurent sur les fiches de données de sécurité.

| Quantité Maximale | | | | | | STOCKAGE PAR RUBRIQUE ICPE | | | | | | | | |
|----------------------|---------|--|--------------------|--------|---------------------|----------------------------|------------------|---|---|------------------|--------------------|--|------------------|--|
| | Inertes | nertes Matériels agroéquipement combustibles | | | | 1172 | 1173 | 1131 | 1111 | 1523 | 1432 | 1450 | 1510 (phyto) | |
| | | 1510 | 1530 | 2662 | 2663 | | | | + | | | | | |
| Magasin | non | non | 200 t | 300 kg | 300 kg | non | пол | non | non | non | non | non | non | |
| C1 300 t | กอก | 300 t | 150 m ³ | 690 m³ | 5000 m ³ | non | non | non | non | non | пол | non | non | |
| C2 350 t | non | 350 t | non | non | non | 350 t | 350 t | non | non | 490 t | non | non | 350 t | |
| C3 | oui | non | | | | non | non | non | non | non | non | non | non | |
| C4 900 t | non | | J | пол | | 900 t | 900 t | non | non | 490 t | 870 m ³ | 30 t | 900 t | |
| C5 900t | non | | I | non ' | | 900 t | 900 t | non | non | 490 t | non | non | 900 t | |
| C6 380 t | лоп | on non | | | | | 380 t PE>55°C | 1131-1 = 50 t 1131-2 = 40 t PE>55°C | 1111-1 = 25 t 1111-2 = 25 t PE>55°C | 380 t PE>55°C | non | non | 380 t PE>55°C | |
| C7 550 t | лоп | non non | | | | | 550 t | non | non | 490 t | non | non | 550 t | |

| Quantité Maximale | | STOCKAGE PAR RUBRIQUE ICPE | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|--|---|-----------|--------------------|---------------------|------------|---------------|----------------|--------------------|----------|--------------------|------|------------------|
| | Inertes | Inertes Matériels agroéquipement combustibles | | | | 1172 | 1173 | 1131 | 1111 | 1523 | 1432 | 1450 | -1510 (phyto) |
| | | 1510 | 1530 | 2662 | 2663 | | | | | <u> </u> | | | |
| TOTAL Cellules | | 650 t | 150 m³ | 690 m ³ | 5000 m ³ | 3080 t | 3080 t | 90 t - | 50 t | 490 t | 870 m ³ | 30 f | 3080 t |
| Règle de Cumul Phyto | | Quanti | té 1173+0 | Quantité 1 | 172+Quanti | té 1523+Qu | antité 1510 | Phyto < 308 | ensilade | . : | | | |
| Aire stockage | Stockage de gros materiel d'elevage, enshage ICPE 2662 = 300 m ³ ICPE 2663 = 500 m ³ | | | | | | | | | | | | |
| extérieure | Avec ICPE 2662 + ICPE 2663 = 500 m ³ sur l'aire extérieure ICPE 1530 (piquets en bois,) = 150 m ³ | | | | | | | | | | | | |
| Auvent . | | | | | | | E 1530 (palet | | | | | | |
| Auvent | | | | | | ICPE | E 1530 (palet | ttes bois) = 1 | 150 m ³ | | | | |

Il n'y a pas de stockage de produits radioactifs, ni explosifs entreposés sur le site.

Les produits non compatibles à l'eau ne sont pas admis dans le dépôt.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf s'il existe une rétention dédiée pour ces produits.

La gestion des incompatibilités est en particulier réalisée dans le local spécifique où sont regroupés les

bidons fuyards.

L'exploitant s'assurera que les produits inflammables à bas point d'éclair sont stockés à une température adaptée permettant le respect des recommandations mentionnées dans les fiches de sécurité produit. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Alinéa b) Magasin

Seuls les produits incombustibles sont stockés dans le magasin.

Le volume stocké y est limité à 200 tonnes de palettes et 300 kg de plastique.

Le stockage de produits palettisés et filmés doit être éloigné du nouveau bâtiment, de manière à limiter la propagation d'un incendie, généré notamment sur les quais de chargement et l'aire de préparation.

Alinéa c) Aire de préparation et quais de chargement

Pendant les heures de fermeture de l'entrepôt, aucun produit combustible n'est stocké sur l'aire de préparation.

Alinéa d) Entreposage dans les cellules

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, passages, ...soient largement dégagés. Les matières entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum (y compris plastiques et combustibles divers) ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les zones de stockage sont matérialisées au sol.

La hauteur de stockage des substances ou préparations liquides figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.

La hauteur de stockage des matières solides combustibles est limitée à 4,60 m sauf si l'exploitant démontre que les dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie sont adaptés.

Tous les produits présentant un caractère inflammables sont stockés dans la cellule C4.

Les produits toxiques et très toxiques sont stockés dans une cellule distincte, la cellule C6.

Parmi les deux critères, toxique et inflammable, c'est ce dernier qui est retenu comme prépondérant pour le stockage dans la mesure où le risque majeur redouté sur le site est l'incendie.

Les produits phytosanitaires non inflammables et non toxiques sont stockés dans les cellules réservées au stockage de produits phytosanitaires à savoir les cellules C2, C4, C5, C6 et C7. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les combustibles sont principalement des produits d'agroéquipement (films plastiques, ficelle ...), des semences, de la nourriture animale. Ils sont stockés dans les cellules C1 et C2.

Dans la cellule C1, une zone de 7 m sur 13 m, soit 91 m², correspondant à l'allée de circulation principale, doit être maintenue vierge de tout produit dans la partie exposée à un incendie sur l'aire de préparation du nouveau bâtiment.

Alinéa e) Entreposage à l'extérieur

Seuls des produits agroéquipements sont stockés sur l'aire extérieure.

Les limites du stockage d'agroéquipements combustibles et polymères doivent se situer à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum à 10 mètres. Le stockage est par ailleurs implanté à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Les produits conditionnés en masse piquets, auges, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots: 10 000 m³;
- Distance entre deux îlots de produits combustibles : 10 mètres minimum.
- Hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Alinéa f) Produits périmés ou endommagés

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire dans un local spécifique.

Celui-ci doit être conçu, équipé et exploité de façon à ce qu'aucun mélange de produits incompatibles ne puisse s'y manifester; une procédure de gestion de ces produits est également mis en œuvre.

Alinéa g) Recharge des engins de levage

Les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdites.

Alinéa h) Chariots

Seuls des chariots d'un type conforme au zonage visé au point 6.1.4, notamment en atmosphère explosive, sont autorisés à pénétrer dans la cellule C4.

Un dispositif d'alarme est mis en place sur les chariots ne répondant pas à cette prescription. Il déclenche une alarme sonore s'ils pénètrent dans cette cellule.

Paragraphe 6.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis feu

Paragraphe 6,4,4. Travaux d'entretien et de maintenance

Alinéa a) Règles générales

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Alinéa b) « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu » pour les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque les travaux par points chauds ou ayant donné lieu à un permis de feu ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Paragraphe 6.4.5. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

MESURES DE MAITRISE DES RISQUES CHAPITRE 6.5.

Paragraphe 6.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Page 32 sur 41

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Paragraphe 6.5.2. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et le dossier de demande d'autorisation de 2004, ainsi que ceux relevant de la révision de l'étude de dangers de juin 2008 et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur site dans un local adéquat et au centre de télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Alinéa a) Détecteurs incendie :

Dans toutes les cellules du nouveau bâtiment ainsi que les cellules C1 et C2 du bâtiment existant, un système de détection automatique incendie d'un niveau minimal d'intégrité de sécurité de SIL 2, conforme aux règles R7 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) ou tout autre référentiel équivalent, est mis en place.

Les quais, la zone de préparation, le magasin et les locaux administratifs disposent d'une simple détection incendie.

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur la centrale incendie de la société et à la télésurveillance.

Les alarmes incendie sont obligatoirement transmises à l'exploitant ou à son représentant habilité.

Alinéa b) Détecteurs gaz :

Dans la cellule 4 et les locaux de charge, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le dispositif de détection dans la cellule 4 engendre une alarme en cas de dépassement d'un seuil de 25% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du produit stocké ayant la plus basse LIE.

Les indications des détecteurs incendie et gaz sont reportées sur le site dans un local adéquat et au centre de télésurveillance et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement de la ventilation et coupure de la charge dans les locaux de charge).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée sur un télé transmetteur relié directement au centre de télésurveillance qui alerte le personnel d'astreinte.

Alinéa c) Direction du vent

Afin de mesurer la direction du vent, une manche à air éclairée est implantée sur le site de manière à être visible à partir de n'importe quel point du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES CHAPITRE 6.6.

Paragraphe 6.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Paragraphe 6.6.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Ces réserves doivent être disponibles notamment au niveau de l'entrepôt et des quais.

Paragraphe 6.6.4. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention doit être maintenu fermé en condition normale, pour les stockages de produits toxiques.

Paragraphe 6.6.6. Rétentions associées aux infrastructures

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Alinéa a) Cellules de stockage

En particulier, pour les matières répandues accidentellement, ce confinement est réalisé par des dispositifs internes et externes aux cellules de stockage constitués par :

- un décaissement de 30 cm et un puisard de 2 m³ situé à l'extérieur des bâtiments, pour chacune des cellules C1, C2, C4, C5, C6, C7,
- regard dans les cellules C2, C4, C5, C6, C7 pour permettre l'absorption d'un déversement accidentel d'un bidon.

L'étanchéité des puisards doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Alinéa b) Quais

S'agissant des quais (ancien et nouveau bâtiment), un confinement de 500 m ³ est réalisé par l'actionnement d'une vanne manuelle qui permet de contenir les eaux sur ces zones.

Alinéa c) Mise sur rétention du site

Pour les eaux d'extinction d'un incendie, les écoulements externes doivent être collectés vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment d'un volume adapté disponible en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux doivent s'écouler dans le confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée .

Paragraphe 6.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces aires doivent être disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers ces rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera contrôlé périodiquement, leur vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai (rétention, matériaux absorbants,...),

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations

diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation.

Aucun camion véhicule ne doit stationner en dehors des périodes d'activité.

Paragraphe 6.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION CHAPITRE 6.7. DES SECOURS

Paragraphe 6.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces moyens ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les moyens techniques sont repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

L'exploitant tient à disposition de son personnel a minima les équipements de protection individuelle suivants:

- deux masques à cartouche chimique,
- deux combinaisons de protection chimique de catégorie III type 3,
- des bottes chimiques,
- des gants chimiques,
- des casques,

Paragraphe 6.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³ dont la réalimentation est assurée par le réseau d'eau public de la ville de Montbartier. A cette fin, 2x2 puits d'aspiration déportés permettent un débit de 60 m³/h chacun, maintenus hors gel, et sont aménagés en dehors des zone de flux thermiques :
 - 2 au niveau du portail de l'entrée du site,
 - 2 à l'est de la réserve incendie.
 - Le stationnement des véhicules d'intervention est facilité au droit de ces puits par l'aménagement d'aire de pompage, interdites au stationnement.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve de 150 m³.
- une réserve en émulseur de capacité 4 000 | adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les robinets d'incendie armés de la cellule 4 et sous un délai de 18 mois ceux du quai de chargement/déchargement sont dopés avec un émulseur adapté aux produits stockés;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les cellules C1, C2, C4 à C7 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Pour l'extinction mousse, le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau est uniquement maillé pour le réseau RIA.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Paragraphe 6.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout

Paragraphe 6.7.5. Consignes générales d'intervention

Alinéa a) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte dès déclenchement du POI.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de

Alinéa b) Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers sous 3 mois Ce plan doit être articulé avec les procédures de gestion des situations d'urgence telles que définies au Paragraphe 6.2.2.

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une personne désignée par l'exploitant, formée et habilitée à la mise en œuvre du POI doit pouvoir être joignable à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normal de l'établissement. Le personnel de la société de télésurveillance doit disposer des procédures adéquates en cas d'alerte, ainsi

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire est également détenu par le cadre

L'inventaire papier quotidien du stock de produit dangereux doit être consultable en cas de déclenchement

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice, dont la fréquence est au minimum triennale. La participation du SDIS à ces exercices doit être sollicitée par écrit par l'exploitant. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.7.6. Protection des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Alinéa b) Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement.
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les plaquettes d'information devront être mises à la disposition des mairies concernées par leur diffusion. Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Paragraphe 6.7.7. Protection des milieux récepteurs

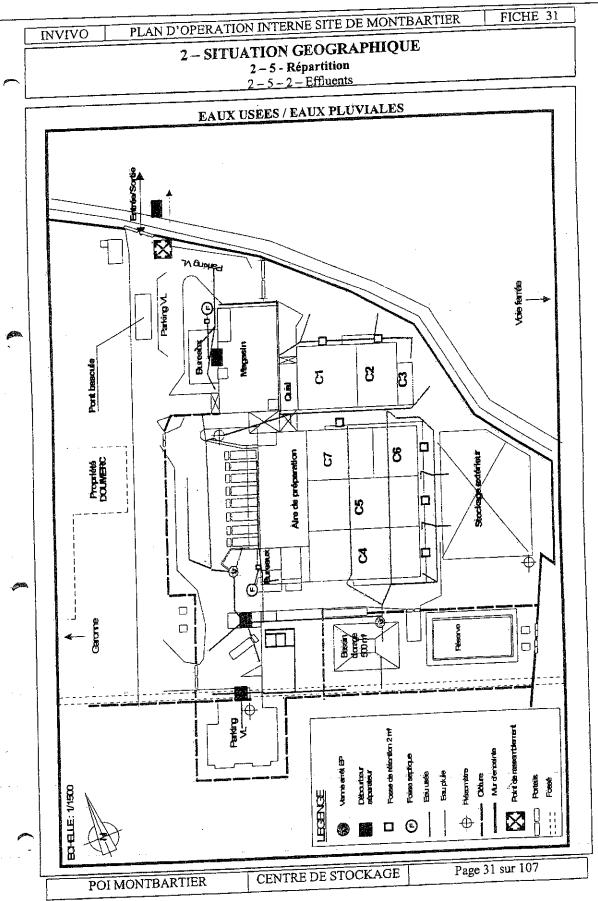
Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

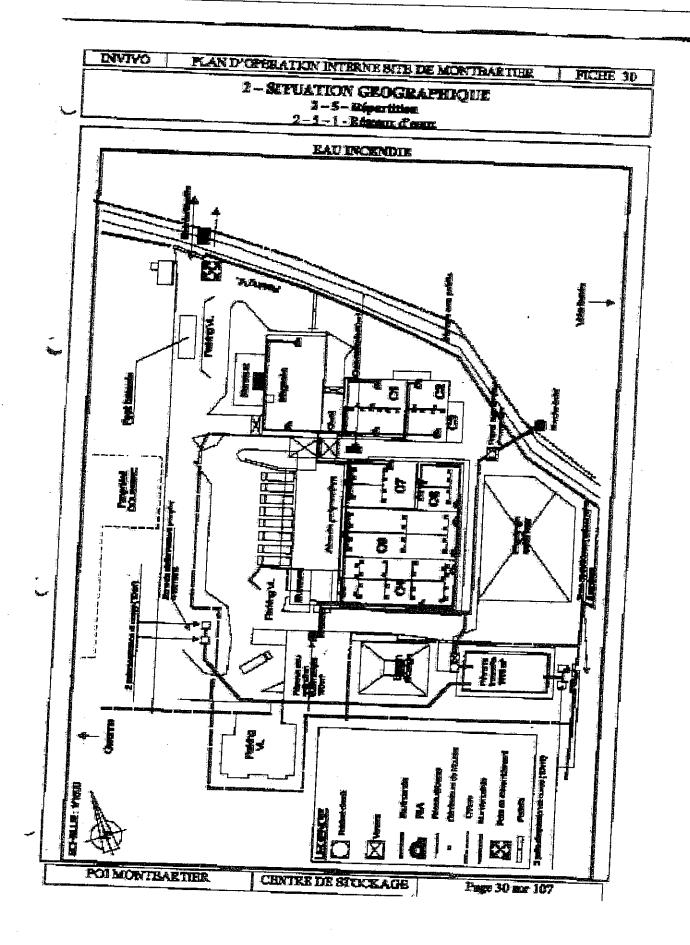
Paragraphe 6.7.8. Mesures de sauvegarde

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION N°1





. udinational mediantical informational real